



PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS VOLET – AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS

GUIDE DU PROGRAMME



Le programme s'inscrit dans le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie. Ce dernier répond à la mesure 3.1.2 du [Plan pour une économie verte 2030](#) qui vise à prévenir les risques liés aux inondations de manière à renforcer la résilience du Québec face aux impacts des changements climatiques.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89719-4 (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	5
.....	8
MISE EN CONTEXTE	8
1. OBJECTIF DU GUIDE.....	8
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	9
3. DURÉE	9
4. CLIENTÈLE ADMISSIBLE	9
5. PROJETS ADMISSIBLES	10
5.1 Réalisation d'aménagements résilients	10
5.2 Études préliminaires, plans et devis	14
6. PROJETS NON ADMISSIBLES	15
7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	15
8. APPEL DE PROJETS	16
8.1 Durée de l'appel de projets	16
8.2 Confidentialité et éthique.....	17
9. ÉTAPES DE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	17
10. ENTENTE INTERMUNICIPALE	20
11. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	21
11.1 Coûts directs.....	21
11.2 Autres coûts.....	21
11.3 Frais incidents.....	22
11.4 Travaux en régie	22
11.5 Terrain et droit de servitude	22
12. DÉPENSES NON ADMISSIBLES	23
13. AIDE FINANCIÈRE	23
13.1 Calcul de l'aide financière	23

13.2 Règles de fixation du taux d'aide	24
13.3 Règles de calcul de l'aide	24
13.4 Modalités de versement	24
14. DIRECTIVES DE CHANGEMENT	24
15. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	25
15.1 Convention d'aide financière	25
15.2 Suivi des résultats	25
15.3 Reddition de comptes	25
15.4 Vérification	26
16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ANNEXE A –CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DE SÉLECTION	27

DÉFINITIONS

Agglomération : territoire comprenant celui d'un certain nombre de municipalités qui sont liées aux fins de l'exercice de certaines compétences d'intérêt commun.

Bassin versant : territoire délimité par les lignes de partage des eaux de surface sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point, l'exutoire¹.

Bâtiment principal: construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'envergure ou la spécificité la destine davantage à une vocation autonome plutôt qu'accessoire à un autre bâtiment. Un bâtiment principal se distingue de ses dépendances, dont la fonction est manifestement complémentaire à l'utilisation de celui-ci.

Bénéficiaire : organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à l'exception des communautés métropolitaines, ayant reçu une promesse d'aide financière de la ministre et ayant signé une convention d'aide financière.

Demandeur : personne autorisée à présenter une demande de financement dans le cadre du programme. Cette personne est également appelée le requérant.

Digue : ouvrage en longueur destiné à faire obstacle à des mouvements d'eau ou à retenir l'eau. La digue peut être construite de matériaux divers (terre, béton, pierres, bois, etc.)².

Étude d'opportunité : document qui résume la raison d'être d'un projet, sa pertinence, le problème à résoudre, l'analyse de la situation et les solutions possibles, et qui justifie la solution retenue, en tenant compte des gains attendus par rapport aux moyens et aux coûts engagés.

Infrastructures résilientes : ensemble de systèmes, d'installations, d'équipements ou d'ouvrages de génie civil nécessaires à une collectivité pour que celle-ci soit en mesure de s'adapter efficacement aux conséquences des changements climatiques.

Lettre de présélection : message transmis à l'organisme municipal qui précise au demandeur les renseignements supplémentaires requis pour compléter l'analyse du projet, le cas échéant, ainsi que le délai accordé pour réaliser les études ou obtenir les autorisations nécessaires. Cette lettre n'engage pas la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière ou à rembourser des coûts engagés par l'organisme pour le montage final de son projet.

Lettre de sélection : message transmis à l'organisme municipal qui confirme au demandeur le montant d'aide financière maximale qui lui sera octroyé, conformément aux règles et aux normes du PRAFI. Les dépenses pour les travaux sont admissibles à compter de la date de la signature de la lettre de sélection par la ministre.

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques – *Cadre normatif*. 2019. 26 p. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/cadre-normatif.pdf>

² Office québécois de la langue française : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1299391

MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Milieu bâti : partie du territoire d'une municipalité qui comprend des bâtiments principaux existants, ainsi que les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement.

Milieu humide : écosystèmes saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation.

Ministère: Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

MSP : Ministère de la Sécurité publique.

Municipalité centrale d'agglomération : municipalité d'agglomération qui exerce ses compétences sur tout le territoire de l'agglomération. La municipalité centrale a, outre son conseil municipal, un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités liées.

Municipalité locale : formée d'un territoire et des habitants et contribuables de celui-ci, une municipalité locale est un gouvernement de proximité. Elle est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers, tous élus parmi les électeurs de la municipalité. Les municipalités sont constituées en vertu du *Code municipal du Québec* (recueil des lois et des règlements du Québec).

Municipalité régionale de comté (MRC) : regroupe toutes les municipalités locales de son territoire ainsi que, dans certains cas, un ou des territoires non organisés (TNO). La MRC est dirigée par un conseil formé du maire de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ainsi que de tout autre représentant d'une municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC.

Plan : Plan de protection du territoire face aux inondations

Processus hydrogéomorphologique : processus de fonctionnement naturel des cours d'eau issu des interactions entre la structure d'écoulement, le transport des sédiments et les formes du lit et du chenal.

Régie intermunicipale : personne morale créée par plusieurs municipalités pour la gestion commune du service faisant l'objet de l'entente. La régie est administrée par un conseil d'administration formé de représentants de chaque municipalité partie à l'entente.

Résilience : aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des événements perturbateurs (ex. : les inondations, les glissements de terrain, la sécheresse, l'incendie majeur, etc.) à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables³.

³ Ministère de la Sécurité publique. (2008). *Gestion des risques en sécurité civile*.

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/gestion_risques/gestion_risques.pdf

Taxe nette : partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles l'organisme municipal ne peut pas obtenir un remboursement.

Zone inondable : superficie d'un territoire identifiée comme inondable dans les schémas d'aménagement et de développement MRC, ou par la délimitation publiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le cadre normatif pour la gestion des zones inondables en vigueur détermine quelle délimitation des zones inondables a préséance.



MISE EN CONTEXTE

Le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) s'inscrit dans le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, ci-après appelé Plan, adopté par le gouvernement du Québec le 3 avril 2020.

Le Plan prévoit le déploiement du PRAFI en différents volets. Les deux premiers sont respectivement la mise en place des bureaux de projets⁴, qui assurera la planification de l'aménagement des zones inondables ainsi que la cartographie des aléas d'inondations à l'échelle de certains bassins versants prioritaires.

Le PRAFI — volet Aménagements résilients permet de soutenir financièrement les organismes municipaux du Québec concernés par les problématiques d'inondation dans la réalisation de mesures de résilience face aux inondations. La sélection des projets sera effectuée en concertation avec les bureaux de projets, dont les plans d'intervention cibleront des mesures de résilience et d'adaptation prioritaires sur les territoires couverts par des bassins versants concernés par les problématiques d'inondation.

Enfin, le PRAFI prévoit également un volet permettant d'octroyer un soutien à la mise en place de mesures visant la relocalisation et l'immunisation de bâtiments. Ces mesures seront mises en œuvre ultérieurement et ne font pas partie du présent guide.

Pour de plus amples renseignements sur le Plan et les différentes mesures, veuillez consulter le site Web à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations>.

1. OBJECTIF DU GUIDE

Ce guide présente les exigences d'admissibilité du demandeur et des projets, les modalités financières et administratives du programme, le processus de traitement des demandes, ainsi que

⁴ Plan de protection du territoire face aux inondations. Bureau de projets.

<https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/bureau-de-projets>

les informations requises pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du PRAFI — volet Aménagements résilients.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme PRAFI.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PRAFI a pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens dans les milieux bâtis, face aux risques d'inondation. Pour ce faire, il soutient le milieu municipal dans la réalisation d'aménagements résilients en priorisant la mise en œuvre des mesures les plus porteuses à l'échelle d'un bassin versant. Conséquemment, il permet de protéger la population et de réduire les dommages aux bâtiments causés par les inondations dues aux crues.

De manière plus spécifique et selon la nature de la problématique, le programme vise à :

- réduire la contribution des apports en eaux de ruissellement lors de la période du débit de pointe;
- permettre le rétablissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau et de ses dynamiques géomorphologiques;
- permettre la rétention des eaux de pluie et de ruissellement afin de contribuer à la réduction du débit de pointe d'un cours d'eau comportant des problématiques d'inondation;
- limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau afin de prévenir l'inondation de leur zone inondable;
- retenir les glaces ou le frasil afin d'éviter qu'ils soient transportés vers des zones présentant un potentiel d'embâcle.

3. DURÉE

Les règles et normes du PRAFI ont pris effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil du trésor, soit le 15 juin 2021, et prendront fin le 31 mars 2024.

4. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, un demandeur doit être :

- un organisme québécois: une municipalité locale, une municipalité centrale d'agglomération, une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale ou un regroupement de tels organismes;

et

- un organisme municipal qui, au cours des deux années précédant sa demande d'aide financière, n'a pas fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère du gouvernement du Québec.

Le demandeur est le seul responsable du dépôt des documents, du respect des critères, du choix des activités et des travaux admissibles ainsi que du respect des dates d'échéance de remise de documents et de réalisation. Le demandeur doit agir à titre de responsable principal du projet pour la durée complète de sa mise en œuvre.

5. PROJETS ADMISSIBLES

L'admissibilité des demandes d'aide financière déposées sera validée par le Ministère. Les projets admissibles doivent préalablement avoir reçu l'aval de l'organisme municipal concerné par résolution de son conseil. De plus, les demandes d'aide financière doivent répondre aux exigences du cadre normatif et respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec.

Pour être admissible, un projet situé sur le territoire sous la responsabilité de l'un des bureaux de projets mis en place dans le cadre du Plan, doit être recommandé par ce dernier. Consultez la carte des territoires sous la responsabilité d'un bureau de projet au : <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/bureau-de-projets>.

Les projets situés en dehors du territoire sous la responsabilité d'un bureau de projets ne requièrent pas cette recommandation.

Les catégories de projets admissibles sont présentées à la section suivante. Chaque catégorie contient une liste d'exemples non exhaustive de projets admissibles.

5.1 Réalisation d'aménagements résilients

5.1.1 Infrastructures et aménagements pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement

La gestion durable des eaux de pluie est une approche de planification qui vise à simuler l'hydrographie naturelle du site à l'aide de différentes techniques d'aménagement qui incluent la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et l'application de stratégies d'aménagement contribuant à diminuer l'imperméabilisation des sols⁵.

La gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement comprend des mesures d'aménagement favorisant la rétention des eaux sur le site, l'infiltration des eaux de ruissellement et le ralentissement des écoulements vers les cours d'eau récepteurs.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent contribuer à la réduction des apports en eaux de ruissellement lors de la période du débit de pointe afin de réduire l'intensité des inondations.

Exemples de projets admissibles :

- bassins de rétention;

⁵ BOUCHER, Isabelle (2010). La gestion durable des eaux de pluie, Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 118 p. https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/urbanisme/guide_gestion_eaux_pluie_complet.pdf

- blocs ou revêtements perméables;
- création d'aires de biorétention / jardins de pluie;
- travaux de nivellement;
- ouvrages de captage et de stockage des eaux pluviales;
- puits perméables;
- aménagements absorbants et modifications de sol;
- tranchées d'infiltration;
- systèmes de conduites perforées;
- systèmes de stockage en surface des rues et en conduites;
- plantations;
- bassins d'infiltration;
- marais artificiels.

Exemples de projets non admissibles :

- des projets d'infrastructures qui auront pour conséquences d'accélérer le débit, le volume ou la charge polluante des rejets dans les cours d'eau naturels;
- des projets visant à faciliter la construction de secteurs non déjà bâtis;
- des projets réalisés aux seules fins de verdissement.

5.1.2 Aménagements visant la création d'espaces de liberté pour les cours d'eau

L'espace de liberté d'un cours d'eau est son espace fonctionnel. Il comprend son espace d'inondabilité, de mobilité et les milieux humides riverains. *L'espace d'inondabilité* peut être défini comme la zone inondable, c'est-à-dire le territoire occasionnellement occupé par l'eau en période de crue. *L'espace de mobilité* est une zone à l'intérieur de laquelle le tracé du cours d'eau évolue librement dans le temps selon les processus hydrogéomorphologiques auxquels il répond. *Les milieux humides riverains*, quant à eux, sont des milieux humides connectés avec le réseau hydrographique de surface.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent permettre le rétablissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau et de ses dynamiques géomorphologiques et contribuer à réduire les impacts négatifs des crues.

Exemples de projets admissibles :

- relocalisation de digues pour les éloigner des cours d'eau de façon à agrandir la superficie de la plaine inondable;
- reconnexion entre le lit mineur et la plaine inondable ou création de nouvelles plaines inondables;
- réaménagement de cours d'eau permettant le retour des processus hydrogéomorphologiques (reméandrage, mise en place de bancs alluviaux alternés, restauration de la géométrie hydraulique naturelle, élargissement de l'espace fonctionnel du cours d'eau, etc.);

- retrait de constructions ou de structures anthropiques (remblais, enrochements, seuils, barrages, etc.) en milieu hydrique nuisant à la continuité écologique et aux processus naturels;
- reconnexion d'un bras mort d'un cours d'eau à celui-ci.

Exemples de projets non admissibles :

- projets de stabilisation mécanique ayant comme objectif de freiner l'érosion d'une rive, qu'elle soit végétalisée ou non (mise en place d'enrochements, d'un muret, etc.).

5.1.3 Restauration et création de milieux humides

La restauration de milieux humides vise à favoriser le rétablissement d'une dynamique écologique dans des milieux humides dégradés ou qui ont déjà existé. La création de milieux humides permet de lutter contre les inondations tout en ajoutant de nouveaux écosystèmes favorisant la rétention des eaux sur le site, l'infiltration des eaux de ruissellement et le ralentissement des écoulements vers les cours d'eau récepteurs.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent permettre la rétention des eaux de pluie et de ruissellement afin de contribuer à la réduction du débit de pointe d'un cours d'eau comportant des problématiques d'inondation.

Exemples de projets admissibles :

- restauration du couvert végétal d'une tourbière ou remouillage d'une tourbière selon des méthodes éprouvées;
- fermeture de canaux de drainage agricole ou de fossés, ou enlèvement de remblais en milieu humide;
- restauration ou fermeture de chemins (retrait de ponceaux, décompactage du sol, végétalisation) en milieu humide.

Exemples de projets non admissibles :

Des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques réalisés aux seules fins suivantes :

- aménagement d'habitats fauniques;
- préservation d'une espèce;
- éradication ou contrôle d'espèces exotiques envahissantes;
- restauration ou création d'écosystèmes non humides (ex. : restauration d'une forêt dégradée ou soutien à la connectivité forestière);
- reboisement d'un milieu humide à des fins d'aménagement forestier;
- aménagement d'étangs artificiels servant de point d'eau pour des bornes sèches d'incendie ou pour le prélèvement d'eau;
- mise en place de cultures de couverture;
- mise en place de structures de contrôle ou de maintien d'espèces (ex. : barrages à castor);
- restauration de sites miniers abandonnés;
- décontamination de sols.

5.1.4 Renforcement et construction d'ouvrages de protection, et aménagements réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces

Un ouvrage de protection contre les inondations est une infrastructure qui, en tout ou en partie, vise à limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau afin de prévenir l'inondation de leur zone inondable et d'accroître la sécurité des personnes et des biens. Un tel ouvrage comprend les dispositifs nécessaires à son fonctionnement.

Les aménagements réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces sont des structures visant à retenir des éléments solides transportés par les eaux. Dans un contexte de gestion des inondations, ce type de structure est utilisé pour retenir les glaces ou le frazil afin d'éviter qu'il soit transporté vers des zones à potentiel d'embâcle. Ces structures peuvent aussi contribuer à l'accélération de la formation d'un couvert de glace en amont et ainsi réduire la production de frazil.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets concernant les ouvrages de protection contre les inondations doivent permettre de limiter l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau afin de réduire les risques d'inondation pour les personnes et les biens.

Les travaux qui ont trait à la rénovation, à l'agrandissement, au rehaussement ou au renforcement, à la mise aux normes, au remplacement et à la construction d'infrastructures sont admissibles. Toutefois, le PRAFI encourage la mise en œuvre d'interventions qui favorisent la cohabitation avec l'eau ainsi que la résilience des écosystèmes. Ainsi, ces projets doivent être des solutions de dernier recours et, le cas échéant, **doivent être justifiés par des études d'opportunité**.

Pour être admissibles en tant qu'aménagements réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces, les structures doivent être permanentes.

Exemples de projets admissibles :

- travaux de réfection, d'agrandissement, de rehaussement, de renforcement ou de remplacement d'ouvrages de protection;
- travaux de mise aux normes;
- construction de nouveaux ouvrages de protection et d'ouvrages connexes, tels que des pompes et des clapets anti-retour pour protéger des milieux déjà bâtis;
- ancrages et câbles pour une estacade flottante;
- travaux sur des ouvrages de protection contre les inondations en raison d'obligation réglementaire.

Exemples de projets non-admissibles :

- construction d'ouvrages de protection en secteur non déjà bâti;
- démarches d'installation annuelle d'estacades flottantes et d'entretien.

5.2 Études préliminaires, plans et devis

Les études préalables à la réalisation des travaux doivent permettre de définir un projet constituant une solution pertinente à une problématique d'inondation et porter sur des solutions répondant aux objectifs du PRAFI ainsi qu'aux critères d'admissibilité et de sélection.

Études et activités admissibles

- **Les études préliminaires (études d'analyse de risques)** consistent à collecter, analyser et présenter des données sur l'état actuel de la situation afin d'obtenir un portrait sommaire des problématiques d'inondation sur le territoire et d'exposer les différents risques afférents. Ces études peuvent être réalisées, soit par l'organisme municipal, s'il dispose des ressources et des compétences requises, soit par des professionnels compétents.
- **Les activités de conception de solutions (études d'analyse de solution)** consistent à élaborer et à présenter les propositions pertinentes qui peuvent être mises en œuvre afin de résoudre les problématiques préalablement identifiées. Ces propositions doivent présenter tous les éléments essentiels permettant de sélectionner la ou les meilleures solutions, soient les avantages, les inconvénients, les coûts, etc. Ces activités comprennent également les études d'opportunités qui devront être réalisées afin de démontrer que les solutions concernant les ouvrages de protection sont de derniers recours.

Lorsque la ou les solutions ont été retenues, l'organisme municipal doit procéder à la **confection des plans et devis** ainsi qu'à une **estimation des coûts** afin d'avoir une idée précise et détaillée de son projet.

Le tableau ci-dessous présente l'admissibilité des activités en fonction du territoire sur lequel est situé le projet.

ACTIVITÉ	Territoire couvert par un bureau de projet	Territoire non couvert par un bureau de projet
Études préliminaires et de conception de solution (études d'analyse de risques et d'analyse de solutions)	Non admissible*	Admissible
Activités de conception et confection de plans et devis	Admissible	Admissible
Estimation des coûts	Admissible	Admissible

* Ces coûts sont admissibles seulement lorsque les plans d'interventions du bassin versant de la région où se situe le projet ne sont pas disponibles.


Les dépenses admissibles pour les études préliminaires et les plans et devis sont celles encourues et payées spécifiquement pour les étapes préalables à la réalisation d'un ou de plusieurs aménagements résilients, dans le cadre d'un projet qui sera soutenu financièrement par le PRAFI. Ces dépenses peuvent avoir été engagées au maximum deux ans avant la date de signature de la lettre de présélection émise par le Ministère.

6. PROJETS NON ADMISSIBLES


Ne sont notamment pas admissibles à une aide financière du PRAFI des projets qui :

- n'ont pas pour finalité première la lutte aux inondations;
 - Exemple : projets de restauration d'un milieu humide pour la préservation d'une espèce;
- visent des travaux de consolidation sur une emprise (routière, ferroviaire, etc.), sauf si cette dernière fait partie intégrante d'un système d'endiguement;
- concernent les ouvrages considérés comme des barrages au sens de la Loi sur la sécurité des barrages et n'ayant pas pour principale fonction de prévenir les inondations;
- visent à répondre à des problématiques d'inondation causées par la submersion côtière ou par le refoulement d'égout;
- visent des travaux liés aux ouvrages de surverse d'égout unitaire;
- ont un effet négatif significatif sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la Loi sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01), ou susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec ou désignées en péril par le gouvernement du Canada;
- sont présentés en règlement d'un litige judiciairisé;
- entrent en opposition avec d'autres planifications, programmes ou politiques du gouvernement du Québec (par exemple, des travaux de nature obligatoire dans le cadre d'une compensation environnementale);
- sont essentiellement des travaux d'entretien usuels et récurrents;
- comprennent des travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ne visent pas la sécurité des personnes et la protection des biens dans les milieux bâtis
 - Exemple : projets dont l'objet principal est uniquement l'acquisition de connaissances ou la recherche ou l'utilisation d'une technologie propre au stade de développement ou de démonstration n'ayant pas été éprouvée.

7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le service en ligne PRAFI a été conçu afin de permettre aux demandeurs de remplir un formulaire de demande d'aide financière par projet et de le transmettre au Ministère. Ce service en ligne est accessible via le [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#)  (PGAMR). Pour de plus amples renseignements consultez la page d'information dans la section Services en ligne du PGAMR.

Tous les employés d'une municipalité inscrite au PGAMR et possédant un code d'utilisateur clicSÉCUR ont accès automatiquement au service en ligne PRAFI. Les firmes-conseils, les consultants et les collaborateurs doivent être inscrits au PGAMR et être mandatés par un demandeur pour y avoir accès.

Les demandeurs qui désirent confier à un mandataire la préparation d'une demande d'aide financière en leur nom peuvent consulter les [Instructions aux municipalités pour mandater une firme-conseil, un consultant ou un collaborateur](#)  (41 Ko).

Chaque demande d'aide financière présentée dans le cadre du PRAFI doit obligatoirement être accompagnée du formulaire de renseignements complémentaires disponible sur le site Web du programme PRAFI à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations>

Tous les documents doivent être remplis par l'un des organismes municipaux admissibles au programme dans le cas de regroupement intermunicipal. L'organisme municipal responsable doit, dans son formulaire, indiquer les noms des autres organismes municipaux qui participent au projet et le partage des coûts prévu entre eux.

Les demandes d'aide financière doivent être déposées conformément aux exigences stipulées dans le présent guide et comprendre toutes les informations et documents nécessaires spécifiés dans le formulaire de demande d'aide financière ainsi que dans le formulaire de renseignements complémentaires. Les demandes sont analysées uniquement en fonction des renseignements fournis. Toute demande incomplète sera jugée non recevable.

Informations et recommandations au sujet de l'utilisation du formulaire de demande via PGAMR

Sauvegardez votre proposition : le formulaire de demande vous permet de sauvegarder l'ébauche de votre proposition en tout temps, afin que vous puissiez y retourner plus tard. Une fois la proposition complétée, vous pouvez la soumettre au Ministère.

Conservez une connexion Internet active : vous devez être connecté à Internet afin de soumettre votre formulaire de demande au Ministère.

Soumettez tôt : il est fortement recommandé de soumettre votre proposition au plus tôt. Si la date limite approche, veuillez soumettre votre proposition **au moins une heure avant l'échéance**, au cas où il y aurait un délai imprévu dans la transmission.

8. APPEL DE PROJETS

8.1 Durée de l'appel de projets

Un premier appel de projets aura lieu dès le 16 août 2021. La date limite de dépôt des demandes pour cet appel de projets est fixée au 16 septembre 2021 à 16h30. Aucune demande ne sera acceptée après cette date butoir.

Toutes les informations relatives à cet appel de projets ainsi que les suivants sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations>

8.2 Confidentialité et éthique

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des demandes dans le cadre des appels à projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité de sélection ainsi qu'au comité consultatif aux fins de traitement de la demande d'un organisme municipal suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les demandes retenues, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par le Ministère, le comité de sélection et le comité consultatif interministériel dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets. La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au Ministère s'effectuera suivant le consentement exprès de l'organisme municipal ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du Ministère doit se conformer au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

9. ÉTAPES DE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

La participation au PRAFI se fait par appels de projets pour tout type de demande d'aide financière, à l'exception des demandes visant des projets dont la réalisation est jugée urgente par le Ministère. Celles-ci sont évaluées en continu.

Aucune demande d'aide financière pour un projet non qualifiée d'urgente selon les critères du Ministère n'est acceptée hors d'un appel de projets.

Projet considéré comme urgent

Pour être évalué comme urgent, un projet présenté hors d'un appel de projets doit démontrer que des dommages significatifs seront inéluctablement causés par des inondations dans un délai de douze mois. De plus, la justification d'un projet urgent doit comprendre les éléments suivants :

- la démonstration de la récurrence et de l'importance des crues des dernières années;
- l'état de détérioration préoccupant d'un ouvrage de protection existant, si applicable;
- la justification de la capacité d'agir (ou non) du service d'urgence en cas d'inondation (possibilité d'évacuer les lieux, inondation des routes, disponibilité du service de police et d'autres intervenants essentiels);
- la capacité de maintenir les services de nature essentielle à la population affectée par des inondations (électricité, eau, etc.);
- la présence de bâtiments vulnérables susceptibles d'être inondés (CHSLD, hôpitaux, écoles);
- la vulnérabilité des personnes sur le territoire en cas d'inondation (mobilité réduite, secteur faible revenu).

Les demandes concernant un projet urgent doivent inclure toutes les études et autorisations nécessaires à l'évaluation par le comité de sélection ainsi que par le comité consultatif interministériel.

Les projets déposés hors appel de projets qui n'ont pas été sélectionnés puisqu'ils n'auront pas été jugés urgents seront évalués dans le cadre du prochain appel de projets.

Lors de la réception d'une demande d'aide financière au Ministère, le demandeur reçoit une confirmation par courriel de la réception de sa demande. Par la suite, la demande est soumise aux étapes suivantes :

ÉTAPE 1

Évaluation de la demande selon les critères d'admissibilité

Afin que la demande soit soumise à l'évaluation selon les critères d'admissibilité, le demandeur doit obligatoirement fournir :

- la recommandation du bureau de projet, s'il y a lieu;
- une résolution du conseil de l'organisme municipal selon laquelle :
 - la demande présentée est autorisée par le conseil de l'organisme et ce dernier donne son accord pour le dépôt de la demande d'aide financière;
 - l'organisme municipal a pris connaissance du Guide du PRAFI et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables;
 - l'organisme municipal s'engage, s'il obtient une aide financière pour son projet, à payer tous les coûts non admissibles au programme PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, sa part des coûts admissibles ainsi que les coûts d'exploitation continue de l'infrastructure ou de l'aménagement visé;
- la preuve qu'il détient la compétence sur les cours d'eau de son territoire, ou une délégation de cette compétence.

Pour les projets soumis hors du processus d'appel de projets, outre les éléments précédents, le demandeur doit obligatoirement fournir un document qui démontre l'urgence du projet ainsi que les études et autorisations nécessaires à son évaluation.

Les critères d'admissibilité et de sélection sont présentés à l'annexe A. Certains critères sont de nature éliminatoire; les projets n'atteignant pas le seuil minimal pour ces critères seront refusés. Les projets devront obtenir le minimum de points requis afin d'atteindre le seuil de passage fixé par le Ministère.

À la suite de cette évaluation, une lettre de présélection ou de refus est transmise au demandeur. La lettre de présélection précise les renseignements supplémentaires requis pour compléter l'analyse du projet, le cas échéant, ainsi que le délai accordé pour réaliser les études ou obtenir les autorisations nécessaires.

Cette lettre de présélection n'engage pas la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière ou à rembourser des coûts engagés par le demandeur pour le montage final de son projet.

ÉTAPE 2

Évaluation des renseignements additionnels demandés par le Ministère, le cas échéant.

Le comité de sélection atteste que les documents reçus sont conformes aux exigences émises dans la lettre de présélection.

À cette étape, le cas échéant, le demandeur doit soumettre les documents suivants :

- les permis et autorisations nécessaires;
- les études demandées;
 - ex. : études d'opportunité pour les travaux qui ont trait à la rénovation, à l'agrandissement, au rehaussement ou au renforcement, à la mise aux normes, au remplacement et à la construction d'infrastructures;
 - ex. : étude préliminaire, telle l'analyse de risques;
- le rapport d'une firme d'ingénierie, avec les plans et devis;
- préférablement trois soumissions d'entrepreneurs dans le domaine pour la réalisation des travaux;
- les preuves que le demandeur est le propriétaire du terrain sur lequel sera située l'infrastructure, s'il y a lieu, ou l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une lettre de consentement à l'exécution de travaux sur la propriété d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement;
 - une emphytéose d'une durée jugée appropriée par le Ministère;
 - l'autorisation d'un autre organisme municipal pour construire l'infrastructure sur le terrain de ce dernier et en faire l'entretien par la suite;
 - une autorisation du propriétaire du terrain sur lequel seront réalisés les travaux;
- un engagement écrit du propriétaire du terrain par lequel il s'engage à ne pas altérer les infrastructures ou les travaux réalisés sur le terrain, s'il y a lieu;
- une démonstration irréfutable que les coûts imputables à l'achat d'un terrain ou au droit de servitude sont essentiels à la réalisation du projet, s'il y a lieu.

Sans être obligatoire, la présentation des conditions ou des documents suivants est fortement recommandée :

- le rapport d'un professionnel neutre et compétent confirmant la problématique ou l'état actuel de l'infrastructure;
- les démarches effectuées en vue de l'approbation, par le Ministère, d'un règlement d'emprunt ou, le cas échéant, le règlement d'emprunt approuvé;
- les démarches effectuées en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- les démarches effectuées en vue de réaliser des études liées au projet et/ou des études qui sont déjà disponibles à cet égard;
- tout autre document jugé pertinent par le demandeur.

En cas de non-conformité, le demandeur reçoit une lettre de refus expliquant brièvement les motifs de la décision. Dans le cas contraire, le demandeur pourra poursuivre les étapes du processus de sélection.

ÉTAPE 3

Évaluation de la demande par le comité consultatif interministériel

Le comité consultatif interministériel est composé d'experts et de spécialistes de divers ministères qui évalueront la demande selon certains critères présentés en annexe en fonction des documents soumis par le demandeur. Ce comité fournira un avis technique pour guider la sélection finale des projets par le comité de sélection.

ÉTAPE 4

Sélection finale des demandes par le comité de sélection

Le comité de sélection tiendra compte des éléments suivants pour la priorisation des projets sélectionnés :

- l'avis technique du comité consultatif;
- la note finale totale des différents critères pondérés de l'annexe A;
- l'enveloppe financière disponible.

À la suite de cette étape, une lettre de sélection ou de refus est transmise au demandeur. Les décisions de ce comité sont finales et sans appel. Les organismes municipaux seront informés par écrit de la sélection ou non de leur projet.

Lorsque le projet aura été sélectionné, la lettre confirmera au demandeur le montant d'aide financière maximale qui sera octroyé, conformément aux règles et normes du PRAFI et selon les conditions prévues dans la convention d'aide financière qui devra être signée entre les parties.

10. ENTENTE INTERMUNICIPALE

Un projet soumis dans le cadre du PRAFI impliquant plus d'un organisme municipal pourrait devoir faire l'objet d'une entente intermunicipale. Les modalités de l'entente doivent être conformes au Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales du Ministère https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/documentation/guide_elaboration_ententes_intermunicipales.pdf

11. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire pour la réalisation des projets admissibles. Les dépenses admissibles peuvent être engagées directement par la municipalité.

Les dépenses pour les travaux sont admissibles à compter de la date de la signature de la lettre de sélection par la ministre, à l'exception des dépenses du volet 5.2 concernant les études préliminaires, les plans et les devis. Celles-ci peuvent avoir été engagées au maximum deux ans avant la date de signature de la lettre de présélection émise par le Ministère.

Un demandeur pourrait réaliser des travaux préparatoires effectués en régie ou acquérir des équipements et des matériaux considérés admissibles avant la signature de la lettre de sélection; toutefois, les coûts associés ne seront pas admissibles à l'aide financière puisque les dépenses prises en compte sont celles qui auront été engagées après la date de transmission de la lettre de sélection.

Aucun contrat de construction admissible ne peut être octroyé avant la date de signature de la lettre de sélection par la ministre. L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet non admissible.

11.1 Coûts directs

Les coûts directs énumérés ci-après sont admissibles dans le calcul de l'aide financière :

- le coût des contrats octroyés aux entreprises nécessaires à la planification, à la préparation, à l'exécution et au contrôle des travaux;
- le coût des achats de matériaux ou les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou d'une infrastructure et les droits de mutation immobilière.

11.2 Autres coûts

Les autres coûts suivants sont des dépenses admissibles :

- les coûts des communications publiques relatives au projet, lorsque ces communications sont exigées par le gouvernement, dont les panneaux de chantier;
- les plaques permanentes;
- les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'impact;
- les coûts des études préliminaires, des plans et des devis, lorsqu'ils sont encourus et payés spécifiquement pour les étapes préalables à la réalisation d'un ou de plusieurs aménagements résilients, dans le cadre d'un projet qui sera soutenu financièrement par le PRAFI;
- ces dépenses peuvent avoir été engagées au maximum deux ans avant la date de signature de la lettre de présélection émise par le Ministère;

- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- les coûts associés à un auditeur externe, lorsque l'intervention de cet auditeur est exigée par le Ministère;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts;
- les coûts liés à l'installation de repères de crues;
- les coûts liés à une démarche visant l'octroi d'un statut de protection ou de conservation pour un milieu humide créé ou restauré dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière.

11.3 Frais incidents

Les frais incidents suivants sont des dépenses admissibles :

- les salaires versés dans le cadre d'un contrat pour toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, techniciens, gestionnaires de projet, gérant de projet, biologistes, archéologues, arpenteurs et autres professionnels;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

11.4 Travaux en régie

Les dépenses liées à des travaux effectués en régie sont admissibles sous certaines conditions. Le bénéficiaire doit fournir la liste des employés municipaux directement affectés à la réalisation de travaux liés au projet afin que les dépenses en salaires effectuées en régie puissent être reconnues admissibles.

Ces frais comprennent :

- les salaires versés aux ingénieurs, techniciens et autres professionnels de l'organisme bénéficiaire ou d'un autre organisme municipal lorsque ces dépenses concernent directement le projet bénéficiant d'une aide financière;
- les contrats de main-d'œuvre.

Le bénéficiaire doit attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification conformément à la convention d'aide financière.

11.5 Terrain et droit de servitude

Le coût d'acquisition des terrains ou celui de prises de servitude sont admissibles lorsque le bénéficiaire fournit une démonstration irréfutable que ces coûts sont essentiels à la réalisation du projet et sous réserve des exigences suivantes :

- les terrains admissibles se limitent à la superficie servant d'emprise aux ouvrages ou aménagements à réaliser dans le cadre du projet;
- les coûts totaux réellement payés sont admissibles jusqu'à un maximum de 50 % de l'évaluation foncière sans excéder 25 % des dépenses admissibles totales du projet;
- le coût des édifices ou biens situés sur le terrain ne sont pas admissibles, mais celui de leur démolition est admissible.

12. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PRAFI;
- les contributions ou les engagements en dons (temps, matériaux);
- la partie de la TVQ et la partie de la TPS pour lesquelles l'organisme municipal peut obtenir un remboursement;
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, installations ou équipements connexes;
- la rémunération versée à une ou un lobbyiste;
- les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- les frais d'intérêt et d'émission associés au financement permanent;
- les frais d'intérêts des emprunts temporaires;
- les équipements non fixes;
- le matériel informatique ou le matériel roulant;
- les équipements motorisés de transport;
- l'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (incluant les logiciels);
- les frais des études d'opportunité de financement;
- les dépassements de coûts par rapport à la somme des dépenses admissibles prévues à la convention d'aide financière.

13. AIDE FINANCIÈRE

13.1 Calcul de l'aide financière

Pour les projets retenus, le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'aide financière à partir des dépenses prévues. Il détermine ensuite le montant maximal de l'aide financière qui peut être versé (taux d'aide multiplié par le total des dépenses admissibles). Le montant maximal et le taux d'aide sont indiqués dans la convention d'aide financière. Les dépenses admissibles incluent une contingence établie en fonction de la nature du projet.

13.2 Règles de fixation du taux d'aide

L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Le cumul de l'aide financière gouvernementale provinciale ne peut excéder 85 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution du bénéficiaire au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Chapitre A-2.1).

13.3 Règles de calcul de l'aide

Le montant de l'aide financière finale à verser est déterminé en fonction des dépenses réelles présentées et reconnues admissibles par le Ministère. Ainsi, l'aide à verser correspond au produit obtenu en multipliant le taux d'aide convenu par le montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant prévu à la convention d'aide financière. La période durant laquelle les activités doivent être réalisées pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles est également précisée dans la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est de l'entière responsabilité du bénéficiaire.

13.4 Modalités de versement

À la suite de réclamations de dépenses soumises, l'aide financière est payable au comptant par virement(s) de fonds à un compte que détient le bénéficiaire dans une institution financière, suivant approbation de la (ou des) réclamation(s) de coûts présentée(s).

Le bénéficiaire peut présenter des réclamations partielles des coûts pour un montant allant jusqu'à 80 % de l'aide financière susceptible de lui être octroyée comme prévu à l'Annexe A de la convention d'aide financière.

Tout solde des coûts transmis et reconnus admissibles qui est au-delà de 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré comme reçu et sera traité lors de la réclamation finale.

Certains projets, aléatoirement choisis, peuvent faire l'objet d'une vérification administrative. Dans ce cas, le demandeur recevra une lettre pour l'en informer et une part de 20 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification en permettent le versement (voir la section 15.4 *Vérification*).

14. DIRECTIVES DE CHANGEMENT

Lorsque des éléments ajoutés après les appels d'offres n'ont pas été pris en compte dans le calcul du total des dépenses admissibles à la convention d'aide financière, les coûts admissibles associés à ces travaux additionnels seront évalués et pourraient être considérés aux fins d'aide financière à hauteur de 50 %. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide prévu à la convention à la moitié (50 %) du coût de chacune des directives de changement admissibles, sans que le montant de l'aide financière du Ministère dépasse celui prévu à la convention d'aide

financière. L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention n'est pas admissible.

15. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

15.1 Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière accordée pour un projet, une convention d'aide financière entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe, entre autres, les obligations respectives des parties, les types d'interventions admissibles, les dépenses maximales admissibles ainsi que les modalités de versement de l'aide prévue.

15.2 Suivi des résultats

La convention d'aide financière contient les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de ces données. De plus, la transmission de ces données est obligatoire pour que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

15.3 Reddition de comptes

Le bénéficiaire dont le projet a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme doit, au terme du projet, en faire la reddition de comptes comme spécifié dans la convention d'aide financière.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à déposer un rapport de fin de projet incluant les éléments suivants :

- état financier du projet décrivant les dépenses et les sources de financement réelles du projet, préparé conformément aux normes comptables généralement reconnues au Québec et appuyé par les documents démontrant que les dépenses réclamées ont effectivement été engagées et payées;
- description du milieu avant les travaux (et de la problématique) et description du milieu après les travaux (et de la situation);
- description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus;
- conclusion quant à l'atteinte ou non des objectifs initiaux;
- mesures correctives, s'il y a lieu;
- tous autres documents nécessaires à l'évaluation du projet (carte, plan, photos, etc.).

Le rapport final doit être conforme au modèle qui est disponible en ligne sur la page Web du programme PRAFI à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations>

15.4 Vérification

Tous les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme peuvent faire l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale des dépenses, d'une vérification administrative.

Chaque bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets. Le Ministère doit y avoir accès dans un délai raisonnable après avoir envoyé un avis en ce sens au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, les pièces justificatives, les registres, les comptes, les preuves de paiement dont les chèques compensés ou les relevés de transaction afférents à toutes les activités ou travaux en lien avec le projet, et être en mesure de fournir ces pièces pour fins de vérification ou à la demande du Ministère, pour une durée de trois ans suivant la date de transmission au Ministère de la réclamation finale des dépenses.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout engagement financier dans le cadre du PRAFI est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRAFI, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais de l'organisme.

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

ANNEXE A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DE SÉLECTION

Les projets sont évalués selon leur pertinence et leur qualité, en fonction de critères d'admissibilité et de critères de sélection.

Un projet se qualifie s'il répond aux **critères d'admissibilités** suivants :

- vise prioritairement la protection contre les inondations;
- répond à un ou des objectif(s) spécifique(s) du programme;
- contient toute l'information demandée dans le cadre du programme;
- est en cohérence avec les lois, règlements, plans, ou politiques gouvernementales;
- n'est pas financé par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou dans le Cadre pour la prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique, ou n'est pas en cours d'évaluation pour l'un de ces programmes;
- présente la démonstration que le demandeur assurera la pérennité des aménagements qui seront réalisés dans le cadre du projet;
- est recommandé par un bureau de projet, si le demandeur est situé sur un territoire sous la responsabilité d'un tel bureau;
- correspond aux critères d'un projet urgent, tel que défini à la section 9, lorsque présenté en dehors d'un appel de projets.

À la suite de la transmission des renseignements additionnels demandés par le Ministère, lorsqu'applicable, les projets admissibles sont évalués selon les 7 **critères de sélection** suivants :

1. **protection des personnes** (critère éliminatoire nécessitant une note minimale)

Vise à accroître la sécurité des personnes.

2. **protection des biens** (critère éliminatoire nécessitant une note minimale)

Vise à accroître la protection des biens.

3. **porteur à l'échelle du bassin versant** (critère éliminatoire nécessitant une note minimale)

S'inscrit dans la planification à l'échelle du bassin versant ou dans une perspective de planification globale concernant ce bassin versant.

Démontre une collaboration avec les divers intervenants du milieu (la population, les organismes municipaux, les entreprises, les experts, etc.) afin d'établir une vision commune et des actions porteuses à mettre en œuvre au regard des problématiques d'inondation.

Vise à mettre en œuvre une solution ciblée dans un plan d'intervention plus global, comme les plans qui sont élaborés, par exemple, par un bureau de projets dans le cadre du Plan.

4. **cohabitation avec l'eau**

Facilite la cohabitation avec l'eau, par opposition à un projet visant à en limiter la présence par des moyens structurels, tels que des interventions relatives à un ouvrage de protection contre les inondations.

Propose de mettre en place des mesures d'aménagement ou des infrastructures de qualité, fiables, durables et résistantes, et qui nécessiteront des coûts d'entretien raisonnable.

5. pertinence de la solution proposée (critère éliminatoire nécessitant une note minimale)

Préconise un choix d'actions et de moyens pertinents afin de répondre à la problématique ciblée par le projet, en fonction de leur efficience selon une analyse coûts-avantages.

Un projet dont l'objet est la construction d'un nouvel ouvrage de protection doit démontrer, à l'aide d'une analyse d'opportunité, qu'il n'est pas possible de réaliser d'autres aménagements ou que ceux-ci ne permettent pas de résoudre la problématique ciblée de façon efficace.

Bénéficie aux milieux de vie et favorise la continuité des activités économiques et culturelles, notamment grâce à la protection des emplois et à la valorisation des ressources territoriales.

6. impact sur l'environnement

Prend en compte les impacts sur la biodiversité, les paysages, la qualité de l'eau, les sols contaminés, la qualité de l'air ou toute autre dimension environnementale.

Planification du projet dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.

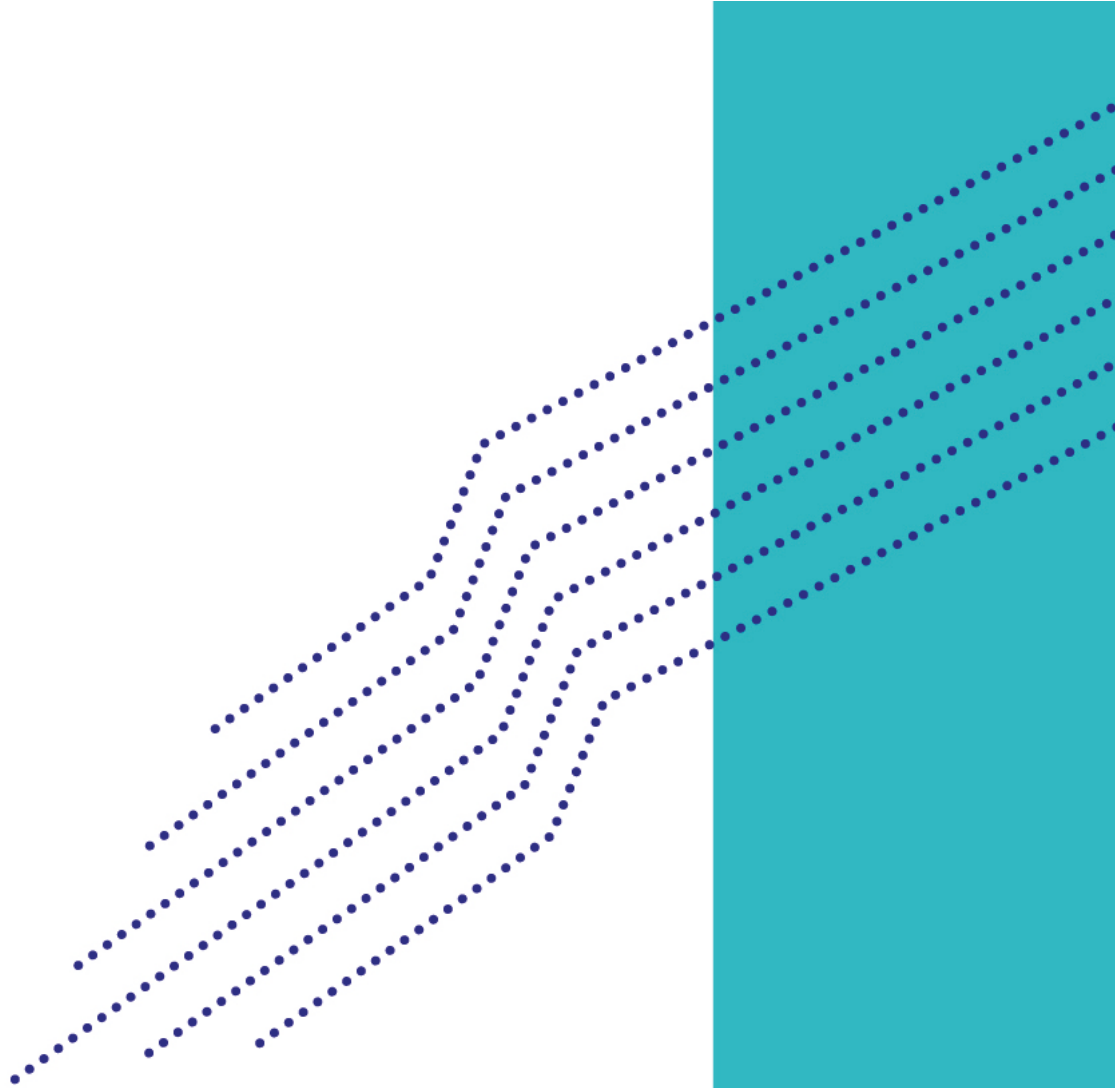
7. capacité de réalisation du projet (critère éliminatoire nécessitant une note minimale)

Montre que le demandeur (et ses collaborateurs) dispose des éléments organisationnels, humains et financiers nécessaires pour mettre en œuvre le projet.

Prévoit des indicateurs de suivi spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (indicateurs de gestion du projet, de résultats et de suivi).

Montre que le demandeur dispose et affecte les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet.

Présente un montage financier réaliste, équilibré (financement/dépenses) et distingue les contributions au projet.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 